

# **GE\_GERICHTE DCBA/273/2023 vom 30. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCBA\\_273\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_273_2023)

FR: GE\_GERICHTE DCBA/273/2023 du 30 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE DCBA/273/2023 del 30 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61), ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (E 6 10 - LPAv ; art. 14 LLCA ; 14 LPAv).

### **E. 2**

La Commission du barreau statue sur tout manquement aux devoirs professionnels (art. 43 al.1 LPAv). Son intervention a lieu d'office ou sur dénonciation. En pareil cas, le dénonciateur, qui n'a pas accès au dossier, est avisé de la suite qui a été donnée à sa

3/5

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

dénonciation et il reçoit communication de la sanction infligée et des considérants de la décision rendue, dans la mesure fixée par la Commission (art. 48 LPAv).

### **E. 3**

La Commission du barreau veille également au respect des conditions personnelles à l'exercice de la profession d'avocat prévues par l'art. 8 LLCA.

### **E. 4**

Au nombre de celles-ci l'art. 8 al.1 let. b LLCA prévoit que pour être inscrit, l'avocat ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire. L'avocat qui ne remplit plus l'une des conditions d'inscription est radié du registre (art. 9 LLCA). L'idée est que la relation de confiance qui doit exister entre l'avocat et son client peut être détruite lorsque l'avocat n'offre pas toutes les garanties de sérieux et d'honorabilité allant de pair avec la pratique du Barreau (ATF II C\_291/2018 du 7 août 2018, consid. 6.1).

### **E. 5**

Dans le cas d'espèce, Me A\_\_\_\_\_ a été reconnue coupable d'infraction à l'art. 117 al. 1 LEI et condamnée à une peine pécuniaire ainsi qu'à une amende

### **E. 6**

Dans l'arrêt susmentionné, qui visait un avocat qui avait subi plusieurs condamnations, notamment pour avoir employé un ressortissant étranger non autorisé au sein de son Etude, le Tribunal fédéral a relevé que l'on pouvait douter du fait que l'infraction à l'art. 117 al. 1 LEtr ne soit pas incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, mais il n'a pas

tranché la question. Il a néanmoins rappelé que pour déterminer si les faits pour lesquels l'avocat était condamné sont ou non compatibles avec la profession d'avocat, l'autorité de surveillance dispose d'un large pouvoir d'appréciation et qu'elle est tenue de veiller au respect de la proportionnalité. Ainsi, dit le TF, il faut être en présence de faits d'une certaine gravité qui doivent toujours se trouver dans un rapport raisonnable avec la radiation. Dès que les circonstances dénotent l'existence d'une condamnation pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat, l'autorité compétente doit procéder à la radiation en vertu de l'art. 9 LLCA sans qu'il ne dispose plus d'aucune marge d'appréciation.

#### **E. 7**

Les règles régissant l'emploi des étrangers répondent à des intérêts publics importants. Il s'agit d'une part de veiller, indirectement, au respect de celles interdisant aux étrangers de travailler sans autorisation, à des fins de régulation migratoire et de protection du marché interne du travail, d'autre part d'éviter les abus de la part d'employeurs susceptibles de profiter de la précarité de cette main-d'œuvre (dumping salarial, voire violation des règles protégeant les travailleurs en matière non seulement de rémunération mais aussi d'horaires de travail, droit aux vacances, conditions de travail, protection de la santé et de la personnalité, etc...). On doit pouvoir attendre d'un avocat qu'il saisisse l'importance de ces impératifs et les respecte.

#### **E. 8**

Dans de précédentes décisions, la Commission du barreau a eu l'occasion de considérer qu'un avocat condamné pour avoir employé une personne comme femme de ménage sans permis de séjour n'avait pas eu un comportement incompatible avec la profession d'avocat, cette infraction ne présentant pas un degré de gravité tel qu'il conduirait à admettre que l'avocat n'était plus digne de la confiance que les justiciables doivent pouvoir attendre d'un avocat. Dans une autre décision, au contraire, elle a considéré que même si l'infraction avait été commise dans le contexte de la vie privée de l'intéressé, une condamnation pour infraction à l'art. 117 al. 1 LEI n'était pas compatible avec la profession. Cette décision a fait toutefois l'objet d'un recours à la Cour de justice qui n'a pas tranché la question car le recours, en tant qu'il portait sur la radiation du recourant du registre était devenu sans objet, ce qui conduisait à son

4/5

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

irrecevabilité sur ce point. Cette décision a été confirmée par le Tribunal fédéral le 19 octobre 2023 (ATF 2C\_335/2023 du 19 octobre 2023).

#### **E. 9**

Me A\_\_\_\_\_ a manifestement pris conscience de son erreur et a exprimé de vifs regrets. Elle a toujours eu des employés domestiques déclarés, à l'exception de ce ressortissant brésilien qui n'avait commencé que par de petites activités sporadiques, avant de travailler plus régulièrement pour elle. Il a été correctement rémunéré et elle a assumé toutes les charges sociales. Elle a tiré les conséquences de son acte puisqu'elle a mis elle-même un terme à sa fonction de [\_\_\_\_\_] qu'elle occupait depuis une dizaine d'années. Elle n'a par ailleurs jamais eu d'antécédent disciplinaire depuis qu'elle pratique la profession.

#### **E. 10**

Ainsi, dans le cadre de sa marge d'appréciation, la Commission du barreau admettra, au vu des circonstances spécifiques de la présente cause, qu'il n'y a pas lieu de retenir que Me A\_\_\_\_\_ ne serait plus digne de la confiance que les justiciables doivent pouvoir attendre d'un avocat et qu'il ne s'agit donc pas de faits incompatibles avec la profession d'avocat. Elle considère donc que la condition personnelle de l'art. 8 al. 1 let. d LLCA est toujours remplie en l'espèce.

**E. 11**

Pour le surplus, dès lors que les faits pour lesquels Me A\_\_\_\_\_ a été pénalement condamnée sont sans lien avec l'exercice du métier d'avocat, il n'y a pas lieu de les examiner sous l'angle disciplinaire.

**E. 12**

Au vu de ce qui précède, la procédure sera classée.

**E. 13**

Aucun émolument ni frais de procédure ne perçu.

**E. 14**

La présente décision sera notifiée dans son intégralité au Ministère public en application de l'art. 48 LPAv.

\* \* \*

5/5

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

III.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.